

BORALEX

Au-delà

DES ÉNERGIES RENOUVELABLES



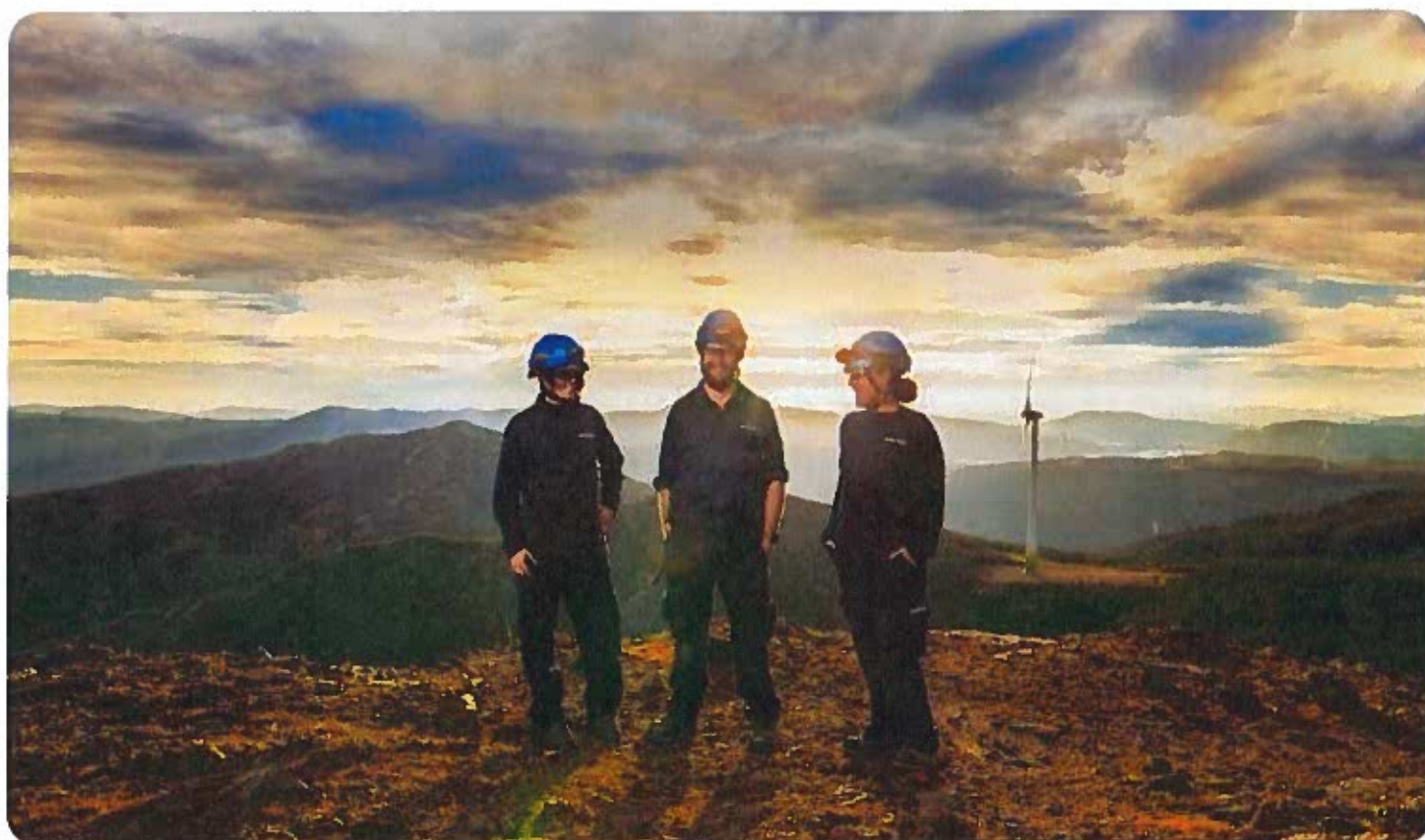
Réponses au procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête publique du projet photovoltaïque de la Plaine de Nange

13 novembre 2023



Table des matières

1. Préambule.....	1
2. Observations écrites sans avis sur le projet....	1
3. Observations écrites défavorables au projet... 7	
4. Observations verbales diverses	18
5. Observations et contributions écrites favorables au projet	18
6. Conclusion	20



1. Préambule

La société Boralex, à travers sa société de projet Boralex Plaine de Nange, a pour projet d'implanter un parc solaire de 31MWc au sol et flottant sur les communes de Rosoy et Etigny dans le département de l'Yonne. Le dossier de demande de permis de construire pour ce projet a été déposé en septembre 2021, son enquête publique s'est déroulée du 25 septembre 2023 au 26 octobre 2023 inclus.

M. Gérard Farré-Ségarra le commissaire enquêteur a remis à Boralex en mains propres en préfecture de l'Yonne son procès-verbal de synthèse, le 8 novembre 2023.

Ce présent mémoire, rédigé par Boralex, porteur du projet, a pour but d'apporter des réponses relatives aux observations émises lors de l'enquête publique. En bleu sont écrites toutes ou partie des observations et en noir les réponses de Boralex.

2. Observations écrites sans avis sur le projet

2.1. Observations de Monsieur Christian Viers

Afin de réduire l'impact des reflets sur les habitations (haut de Rosoy, chemin des violettes...) Il serait pertinent d'envisager un traitement anti-reflet sur les panneaux pour limiter les nuisances. Aucun technicien n'est passé sur ces zones, chez les particuliers, afin de constater l'impact.

Réponse du porteur de projet

L'analyse des impacts sur les particuliers ayant une vue sur le site d'implantation a été faite à la page 59 de l'analyse impact et mesure paysagère :

« Les communes de Rosoy et d'Etigny se situent de part et d'autre de l'Yonne et s'étagent des berges au rebord supérieur des coteaux. Pour Etigny, plus en retrait au sud, la compacité de la trame bâtie du village et les nombreuses infrastructures routières empêchent le regard de porter au loin.

Pour la commune de Rosoy, le projet est indiscernable depuis le centre-bourg du village ou depuis ses extensions résidentielles au sud grâce à la ripisylve de l'Yonne. L'hypothèse d'une visibilité depuis certaines habitations édifiées sur le sommet du coteau abrupt de la rive droite de l'Yonne, le long de la D606, est tout de même formulée. Des vues partielles seront possibles sur la partie aquatique et terrestre du projet depuis les abords dégagés de ces résidences. Mais, en raison de la rareté de ces cas particuliers, le niveau d'impact paysager pour Rosoy reste nul à localement faible.

En complément, comme défini au stade de l'état initial et après la prise en compte de l'implantation du projet, les perceptions seront inexistantes depuis les autres bourgs et hameaux plus éloignés (Gron et les Épenards, Serilly, le sud de Maillot et le nord-ouest de Véron).

L'impact paysager sera nul dans l'ensemble exceptée l'hypothèse de vues depuis quelques habitations isolées sur le coteau de Rosoy. »

En effet, étant chemin des violettes, vous faites probablement partie des quelques habitations qui pourraient avoir une vue sur le projet. Nous rappelons que les panneaux photovoltaïques seront orientés vers le sud et ils seront fixes. Ainsi les habitations sur les hauteurs situées à l'est et au nord du projet, auront une vue (si elles en ont une) sur le côté ou le dos des panneaux et n'auront donc pas d'effet de reflet.



Schéma qui montre l'angle de vue depuis le chemin des Violettes

Il existe une probabilité de réverbération de la partie centrale photovoltaïque sur un soleil couchant pour certaines habitations qui sont orientées Ouest/Sud-Ouest. Sous réserve, bien entendu, de visibilité confirmée sur la centrale au vu de la végétation. Mais le risque de réverbération par scintillement du plan d'eau reste plus élevé et ce dans une plus grande plage de période dans la journée et dans l'année.

L'éblouissement dû par les panneaux photovoltaïques reste un phénomène rare comme mentionné à la page 79 du guide de l'étude d'impact¹ : « De plus, certaines caractéristiques particulières des installations photovoltaïques au sol ne peuvent être restituées, comme les effets de miroitement ou de réflexion des rayons lumineux, même s'ils ne se produisent que de manière anecdotique à l'échelle d'une journée. »

Lien : Installations photovoltaïques au sol. Guide de l'étude d'impact. - Temis - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (developpement-durable.gouv.fr)

Comment chiffrer la perte de la valeur immobilière sur les habitations qui auront la « vue » sur les panneaux solaires ? Pourquoi n'a-t-il pas été envisagé plutôt de disposer les panneaux sur les deux autres sablières, moins exposées à la vue des habitations ?

Réponse du porteur de projet

Il n'existe pas d'étude concernant la perte potentielle de la valeur immobilière liée à une vue sur des panneaux solaires photovoltaïques.

¹ <https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/document.html?id=Temis-0069392>

La seule étude qui existe sur la dépréciation immobilière causée par les énergies renouvelables concerne l'implantation d'éoliennes. Aucun impact sur le prix de l'immobilier situé à proximité d'un parc éolien n'en ressort.

Il est difficile de vraiment quantifier l'impact d'un parc photovoltaïque sur l'immobilier, cela vient en partie du fait que la valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transport à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.), mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.). Ce que nous pouvons dire c'est que l'implantation d'un parc a un impact positif sur les critères de valorisations objectifs d'un bien car les retombées financières pour la collectivité jouent sur les services offerts à proximité du bien (écoles, état des routes, investissement sur le village, assainissement).

Une étude² a été réalisée en 2007 par l'association Climat Energie Environnement pour évaluer l'impact de l'éolien sur les biens immobiliers dans le Nord-Pas de Calais. Cette étude a analysé la valeur immobilière et foncière de terrains et propriétés dans un rayon de 10 km autour de 5 parcs ce qui représente 240 communes.

Les conclusions à tirer de l'étude :

- Les communes n'ont pas connu une baisse apparente des demandes de permis de construire en raison de la présence des éoliennes ;
- Il n'est pas observé de départ des résidents associé à une baisse de la valeur provoquée soit par une transaction précipitée soit par l'influence de nouveaux acquéreurs prétextant des arguments de dépréciation ;
- L'immobilier reprend le cours du marché lorsque le parc est en fonctionnement ;

Par ailleurs, en mai 2015, l'institut BVA a réalisé pour le compte du Syndicat des Énergies Renouvelables un sondage³ auprès de riverains de parcs éoliens de 6 départements : la Somme, l'Eure-et-Loir, le Morbihan, l'Aude, la Vienne et l'Yonne. L'enquête de terrain, menée auprès de 900 habitants vivant à proximité de parcs éoliens entre (500 et 800 mètres) révèle qu'aucun des habitants interrogés n'évoque une perte de valeur des biens immobiliers.

Afin de vérifier ce point, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) a récemment réalisé une étude⁴ dont le rapport a été publié en mai 2022 dont les messages clés sont les suivants :

- L'impact de l'éolien sur le marché immobilier est nul pour 90% des maisons vendues, et très faible pour 10% d'entre elles
- L'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà.
- Ce chiffre est à mettre au regard des marges d'erreur des estimations immobilières, qui varient de +/-10 à 20 % sur un marché peu actif tel que le marché en zone rurale.
- L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles essentielles telles que les antennes téléphoniques, les lignes haute tension, les centrales thermiques ...
- Les biens immobiliers situés à proximité des parcs éoliens restent des actifs liquides.

² https://www.oise.gouv.fr/contenu/telechargement/11560/73937/file/Annexe_25.pdf

³ https://www.bva-xsight.com/wp-content/uploads/2017/02/fichier_bva_syndicat_des_energies_renouvelables_-_vivre_a_proximite_dun_site_eolien268d6.pdf

⁴ <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/5610-eoliennes-et-immobilier.html>

Cette étude nous apprend aussi que seuls 3% des riverains de parcs éoliens interrogés citent l'éolien comme potentiel facteur de dévaluation immobilière.

Cette étude très récente va donner lieu à des approfondissements : en particulier, une analyse sociologique sera menée à proximité directe des parcs éoliens (dans un rayon inférieur à 5 km, voire probablement, inférieur à 2 km), afin de mieux appréhender la perception des riverains d'éolienne. L'ADEME envisage également d'explorer d'autres méthodes quantitatives (certainement de nature plus académique) pour venir compléter son étude.

Enfin, si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier s'appuient sur la détérioration supposée et subjective des paysages, il faut aussi rappeler qu'un parc d'énergie renouvelable contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère. Une commune accueillant un parc pourra souvent développer ses infrastructures, améliorer les conditions de vie locale et ainsi se rendre plus attractive, revalorisant la valeur des biens immobiliers.

La démarche ayant permis la sélection du site de la Plaine de Nange comme site d'implantation est présentée page 135 de l'EIE « présentation de la raison du choix du site ».

Il faut aussi rappeler que l'ensemble de l'étude d'impact environnementale utilise la méthode ERC (éviter, réduire compenser) sur l'ensemble des enjeux de la zone d'étude mais aussi dès le choix du site.

En effet, la gravière voisine, appelée « fond des Blanchards » présentant une surface en eau similaire à celle concernée par le projet de la Plaine de Nange est propriété du Grand Sénonais. Ce site sera consacré à la protection de la biodiversité et à des visites de découverte et d'éducation sur l'environnement.

Ces deux projets, complémentaires et compatibles, viennent renforcer les actions en faveur de l'environnement sur le territoire du grand sénonais.

2.2. Observations de monsieur Didier Bergeron

La Société BORALEX, entre-autres, m'a alors présenté en 2020 ce projet séduisant s'inscrivant parfaitement dans la ligne directrice de la transition écologique prônée par les Pouvoirs Publics et destinée à diminuer le poids de l'empreinte carbone sur le Territoire national en favorisant l'expansion de l'exploitation des sources d'énergie renouvelable à l'instar de la luminosité solaire en l'occurrence.

Nous avons donc conclu un pré-accord synallagmatique sous un certain nombre de conditions suspensives dont bien entendu l'obtention de l'autorisation administrative d'implanter in situ les tables photovoltaïques.

Il n'en demeure pas moins que ce permis de construire doit refléter la commune intention des parties manifestée au sein de clauses bilatérales dont la réalisation est une condition sine qua non de la volonté de contracter. Hors, la consultation d'un document intitulé « PC 4 - Présentation du projet » disponible sur le site de la préfecture a particulièrement attiré mon attention en son chapitre « c. Constructions, clôtures, végétation en limite du terrain » ici littéralement rapporté :

« Le site n'étant que partiellement clôturé à ce jour, une clôture périphérique sera installée pour sécuriser la zone d'environ 66,8 hectares.

Quatre portails permettront l'accès et l'entretien de la végétation environnante.

La centrale au sol fera également l'objet d'une clôture dédiée et de deux portails.

Ces clôtures seront constituées d'un grillage SOUPLE en acier galvanisé de couleur gris et d'une hauteur de 2 m. Le linéaire total de la clôture sera de 4.890 m :

- 1450 m pour la centrale au sol

- 3440 m pour la clôture périphérique

Les six portails seront identiques, de couleur verte et mesureront 6 m de largeur et 2,20 m de hauteur. »

Auparavant, sur le même document, un schéma représente la composition de la clôture avec poteaux et on évoque à nouveau un « treillis métallique SOUPLE en acier gris galvanisé »

Or, force est de constater que la clôture périphérique, destinée rappelons-le à interdire efficacement au public l'accès au site en raison de la présence de nombreux câblages de tension 20.000 V, n'est absolument pas en adéquation avec la définition contractuelle de la clôture périphérique au sein du pré-bail où la Société Boralex est le « preneur » et Didier BERGERON « le bailleur ».

La Page 13 desdits accords stipulant la composition de ladite clôture indique :

« Par ailleurs, dans le but de protéger les installations, le PRENEUR s'engage à ériger et entretenir à ses frais une clôture périphérique en limite effective de l'ensemble des parcelles du BAILLEUR, ainsi que des portails d'accès, conformément au tracé défini au plan ci-annexé et dans le respect de la réglementation : cela notamment en prenant soin d'apposer sur ladite clôture toute signalétique réglementaire.

Cette clôture sera réalisée de manière définitive en panneaux rigides de fil Ø 4mm en acier galvanisé plastifié vert de hauteur mini 1,70 m et en poteaux « H » de hauteur correspondante implantés dans le sol par scellement et d'une résistance adéquate toujours en acier galvanisé plastifié vert, sous réserve des réglementations d'urbanisme et de PPRI. Son implantation pourra nécessiter des travaux préalables de défrichage et/ou terrassement. »

Tout d'abord, puisqu'il est fait état de deux clôtures au sein du site, l'une pour ceinturer spécifiquement la centrale au sol de 1.450 m de long et l'autre indépendante, pour délimiter en limite effective l'ensemble de la propriété en ce compris le fond servant en raison de la partie flottante de la centrale dont les caissons se répartissent sur tout le plan d'eau, il convient de noter que la longueur évoquée dans le dossier n'est pas de 3.440 m mais en réalité plutôt de 3.840 m.

Ensuite, et surtout, on ne peut aucunement apparenter du treillis métallique SOUPLE en acier galvanisé gris évoqué par le porteur de projet avec des panneaux RIGIDES de fil Ø 4 mm en acier galvanisé plastifié vert de hauteur mini 1,70 m enchâssés dans le rainurage de poteaux « H » en acier galvanisé vert.

Même en considérant qu'une partie marginale nord-est du Domaine est soumise à certains aléas de submersion que, pour ma part, je n'ai observé que deux fois depuis

début 2000 ; Flux de débordement pouvant réglementairement occasionner une modification LOCALE du maillage de la clôture périphérique, il est clair que pour 75 % de la ceinture dont s'agit (soit un linéaire de quelque 2.900 m), la clause conventionnelle avec la composition sus-énoncée doit s'appliquer puisque les accords liant le porteur de projet au propriétaire ont d'ores et déjà autorité de la chose jugée. C'est la raison pour laquelle il serait fondamental que les prescriptions administratives tiennent compte de ce volet contractuel au niveau des modalités constructives, le volet conventionnel ne devant pas « être oublié » au sein du processus d'instruction au profit d'une « logique financière » servant les seuls intérêts du demandeur...

Il n'est pas rare en effet que dans ce type de dossier les propriétaires restent souvent dans l'ombre du porteur de projet et par ailleurs maître d'ouvrage, mais il apparaît inéquitable dans le cas d'espèce d'essayer de l'ignorer et, par-delà, de s'exonérer de la réalisation d'une clause synallagmatique.

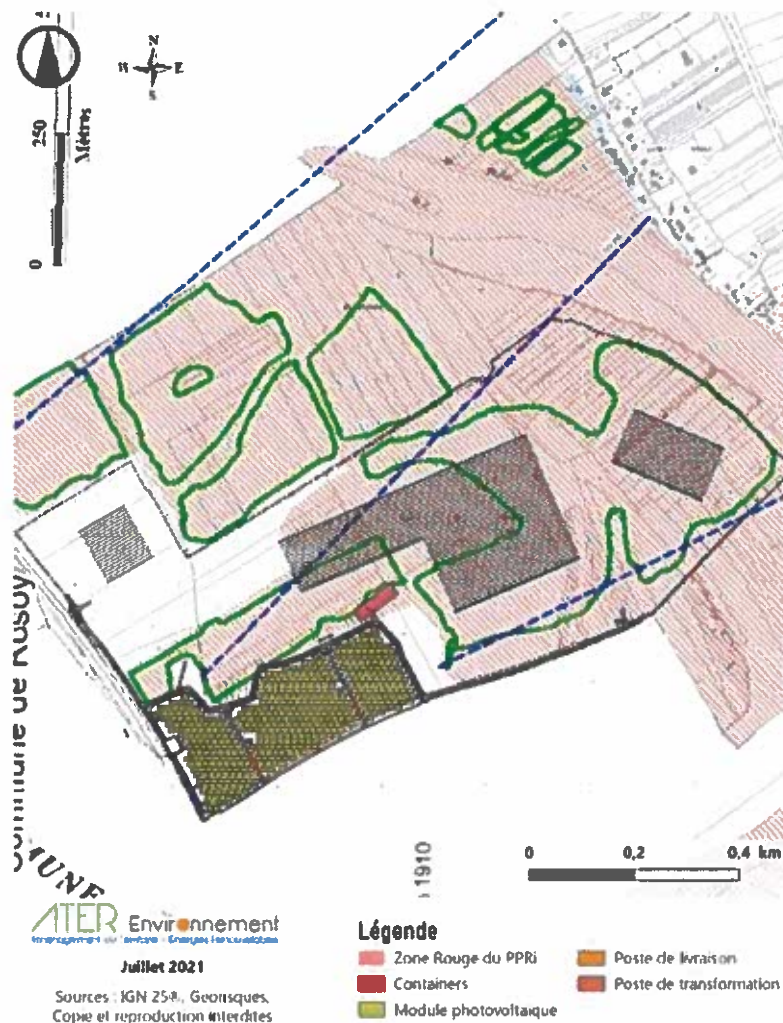
Je sou mets donc cette requête à la sagacité de votre réflexion afin que vous puissiez formuler toute(s) recommandation(s) adéquate(s) dans le cadre de l'élaboration votre avis motivé à destination des services préfectoraux et reste naturellement à votre disposition pour tous compléments d'information ou transmission de documents qui vous seraient nécessaires dans le cadre de l'accomplissement de votre mission.

Réponse du porteur de projet

Comme le précise Didier Bergeron, la clôture que nous avons envisagée dans notre promesse de bail est prévue sous réserve de la réglementation de la zone du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI). Ce que nous avons donc fait.

La clôture doit permettre de garantir la continuité hydraulique en cas de crue. Celle présentée dans le dossier de demande de permis de construire a un impact non significatif en cas de crue ce qui est indispensable pour se conformer au règlement du PPRI.

En page 180 de l'EIE est présentée la zone du projet concernée par le PPRI en superposition de l'installation photovoltaïque et des équipements connexes. On peut constater que plus de la moitié de la clôture se situe en zone rouge du PPRI et nécessite d'assurer une continuité hydraulique.



Carte 44 : Superposition du PPRI avec les principales installations du projet de la Plaine de Nange

La contribution de Didier Bergeron ne représente qu'un rappel de nos accords et en aucun cas un avis défavorable au projet. Bien au contraire il est un acteur majeur dans la vie du projet et souhaite vivement le voir aboutir. Boralex est en contact régulier avec Didier Bergeron et tient à le rassurer sur ses engagements.

3. Observations écrites défavorables au projet

3.1. Observations de l'ADENY

Le dossier déposé pour le projet « Plaine de Nange » :

Il présente une qualité notable : il est facile d'accès et plutôt bien présenté, malgré quelques redondances inhérentes à ce type de dossier. Nous précisons d'emblée que notre attention s'est surtout focalisée sur la pièce 3, l'étude d'impact, ainsi que les pièces 6 et 7, et que, faute de temps, notre contribution se borne à relever les points qui nous interrogent.

1. Une première remarque à La SAS Boralex monte des projets, comme le font d'autres sociétés privées. Elle s'attache à en souligner l'intérêt et le bien-fondé dans le cadre de programmes nationaux, des orientations du SRADDET (ici celui de la région BFC) et dans le respect des documents d'urbanisme de la collectivité d'implantation (ici la CAGS).

On peut lire dans le dossier soumis à EP, dans différentes pièces et entre autres dans la pièce 7 du mémoire en réponse à la MRAe, page22 :

Pour identifier le site de la Plaine de Nange, Boralex a utilisé plusieurs bases de données (Cartofriche, basias, basol, infoterre, georisque, etc.) qui permettent d'accéder à la géolocalisation de ces sites dégradés. Sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Senonais, il existe très peu de site d'une taille supérieure à 5 hectares : Le site de recyclage et de traitement des matériaux de Sotraïma à Etigny toujours en activité, La carrière de Passy-Véron exploitée par Lafarge granulats toujours en activité, Le plan d'eau au nord du site de la Plaine de Nange qui a fait l'objet d'une acquisition par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pour un projet de maintien des continuités écologiques et de valorisation pédagogique, Les anciennes décharges/carrières de Gron qui sont déjà concernées par un projet photovoltaïque autorisé, L'ancienne carrière de la Plaine de Nange exploitée entre 1974 et 2009 par les sociétés Bergeron, Lemaitre, Redland Granulats et Lafarge Granulats. A l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, le site de Gron et de la Plaine de Nange sont les seuls permettant de mettre en oeuvre un projet photovoltaïque d'envergure sur site dégradé.

À lire ces quelques lignes, on en vient à se dire que la SAS Boralex aurait reçu pour mission d'implanter un parc photovoltaïque "d'envergure" dont la puissance totale serait à minima de 30 MWc, et ce, obligatoirement sur le périmètre de la CAGS. Que de ce fait elle n'a pas eu d'autres possibilités que de choisir ce site de la Plaine de Nange... Cette façon de présenter le choix du site est pour le moins surprenante ! Ne pouvait-on envisager un parc plus modeste ? Quitte à s'implanter sur le périmètre de la CAGS, où les mètres carrés de parkings de zones commerciales et industrielles ne manquent pas, ni les surfaces de toitures regroupées dans ces mêmes zones, ne pouvait-on chercher des partenariats permettant d'équiper ces espaces déjà construits ou imperméabilisés ?

En réalité, c'est la recherche d'un maximum de rentabilité sur un seul site qui a guidé ce choix, non celui de l'intérêt général. De fait, il n'est fait aucune référence à la recherche d'éventuels autres sites sur le nord du département de l'Yonne, et les autres collectivités composant le périmètre du SCOT Nord-Yonne.

NB. La seule variante proposée l'est sur le même site, elle maximise la rentabilité du projet (plus de panneaux posés) et augmente les impacts environnementaux : il va de soi que la variante retenue est la meilleure des deux puisque les impacts sont moindres !

Par ailleurs, si nous nous référons au PLUiH récemment adopté par la CAGS (Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais), et à son Plan d'aménagement et de développement durable (PADD), nous constatons que celui-ci précise : « les conditions d'implantation des énergies solaires en privilégiant les implantations sur les surfaces déjà artificialisées [toitures des bâtiments d'activités industrielles et commerciales avec des surfaces importantes et regroupées, des immeubles collectifs et des équipements publics]. » Ce n'est qu'en second lieu que le PADD ajoute : « Il s'agit d'encadrer leur implantation sur les espaces agricoles et naturels en ciblant les secteurs déjà artificialisés (exemple : anciennes carrières ou décharges), de moindre impact sur les grands paysages et éléments remarquables ou associant des démarches

spécifiques agricoles ou de développement de la biodiversité ». Ce n'est clairement pas ce qui a guidé la démarche de la SAS Boralex, laquelle s'est affranchie de l'ordre des priorités du PADD.

Réponse du porteur de projet

Aujourd'hui les pouvoirs publics favorisent le développement des installations photovoltaïques sur des terrains dit dégradés. En effet, cette notion permet d'obtenir des bonus en complément de rémunération via les appels d'offres⁵ et la préfecture de l'Yonne a priorisé en deuxième position sur cinq les projets présentant la spécificité d'être sur des sites dits « dégradés »⁶. Enfin, en mettant les projets en concurrence les uns avec les autres pour obtenir un complément de rémunération en appel d'offres les pouvoirs publics poussent les opérateurs à produire l'électricité la moins chères possible et donc à faire des projets d'envergure.

C'est donc dans ce contexte économique que Boralex sélectionne des sites qui permettent, au-delà d'une production électrique décarbonée, d'obtenir une rentabilité suffisante pour construire et exploiter ces installations pendant plusieurs dizaines d'années.

D'un point de vue local le projet s'inscrit dans les objectifs de la communauté de communes :

- Le PCAET du Grand Sénonais présente un objectif de production d'électricité d'origine photovoltaïque de plus de 120 GWh/an (soit environ 100 MWc de photovoltaïque installé) à l'horizon 2030 avec une répartition de moitié sur les toitures et moitié au sol et en ombrière.⁷

Filière de production		2018	Objectifs 2030
Electricité (en MWh)	Eolien terrestre	0	40 000
	Solaire photovoltaïque en toiture	785	57 636
	Solaire photovoltaïque au sol et ombrières	0	68 405
	Hydraulique	0	
	Biomasse solide	0	0
	Biogaz	0	9 556
	Géothermie	0	0
Sous-total		785	175 597

- Le PLUiH du Grand Sénonais place le site de la Plaine de Nange en zone Npv spécialement dédiée à l'implantation de panneaux photovoltaïque « *Au surplus des dispositions générales de la zone naturelle générale, sont également autorisés dans les secteurs Npv : Les constructions et installations nécessaires à la production d'énergie électrique photovoltaïque, à leur gestion et fonctionnement, y compris dans le cas de projet agrivoltaïque.* »
- Le site est sur une ancienne carrière ce qui répond aux exigences du PADD

Il est à noter que la filière agricole, via la chambre d'agriculture, avait aussi fait le constat, en 2021 que le développement de projets photovoltaïques sur sols agricoles est nécessaire pour atteindre les objectifs

⁵ <https://www.cre.fr/media/Fichiers/publications/appelsoffres/maj-cdc-pv-sol-v140423>

⁶ <https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energie/Energie-renouvelable/Strategie-departementale-de-l-Etat>

⁷ <https://www.grand-senonais.fr/wp-content/uploads/2023/04/Plan-Climat- Synthese-du-diagnostic.pdf>

de développement du photovoltaïque en Bourgogne Franche Comté⁸. Il apparaît donc important d'équiper en priorité les terrains dit dégradés avant d'équiper les terrains agricoles, même s'ils sont de mauvaise qualité.



Extrait du règlement graphique du PLUiH du Grand Sénonais avec la Plaine de Nange en zone Npv

Enfin, Boralex est favorable et promeut le développement du photovoltaïque en toiture, les actions d'efficacité énergétique et de sobriété qui s'inscrivent dans la transition énergétique qui est l'un des volets fondamentaux de la transition écologique nécessaire à la sauvegarde de notre environnement. **Mais malgré un objectif final commun : la production d'électricité d'origine photovoltaïque, l'installation en toiture et en ombrière de parking est un métier différent de l'installation de parc au sol et/ou flottant** : compétences en charpente, assurance, étanchéité, procédure administrative et modèle économique. Si certaines entreprises ont intégré les deux métiers ce n'est pas le cas de Boralex.

De plus les centrales flottantes présentent des dépenses d'investissement (CAPEX) plus élevées que les centrales au sol et nécessitent des surfaces de plans d'eau supérieur à 20 ha pour permettre d'obtenir une rentabilité suffisante à l'exploitation de la centrale et permettre de garantir pour les particuliers et les industrielles la perspective de prix acceptable pour l'électricité.

2. Une seconde remarque, qui complète la précédente

Comme justification du choix retenu, le site est présenté comme dégradé par la SAS Boralex, et ressortant de la catégorie « friches industrielles ». Bien que la MRAe cite un arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 (NB.celui qui a suivi le PV de récolement du 13/10/2009 mentionné dans la réponse à la

⁸ <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/yonne/infos-locales-et-techniques/le-photovoltaïque-au-sol/>

MRAe, pièce 7, page 6), la SAS Boralex n'en fait pas état. On constate cependant que l'ancienne gravière a été réaménagé pour un usage futur à vocation de loisirs, avec prairie, dont une large partie humide, en pente douce, propice aux frayères de reproduction piscicole (brochets). D'autre part, il semble évident au lecteur du dossier (et plus sûrement au promeneur longeant le site) que depuis la fin d'activité d'extraction, la nature a largement repris ses droits sur cette emprise foncière, avec ou sans renaturation volontaire des lieux. Comment en serait-il autrement plus de 15 ans après la fin d'activité ? Comment expliquer sinon le classement du site en ZNIEFF de type 1 ? Et le fait que l'on y répertorie autant d'espèces floristiques et faunistiques, dont certaines rares ou vulnérables, dont on peut être assuré qu'elles n'étaient pas présentes pendant la phase d'activité de la carrière ?*

Nous pensons tout comme la MRAe que celle-ci a bien eu lieu, tout au moins partiellement, sur la partie bassin de décantation, et selon les prescriptions non retrouvées par la SAS Boralex de l'arrêté du 4 janvier 2010, stipulant qu'il devait être : « réhabilité en bassin à vocation naturelle, composé d'une zone humide, d'une zone de haut fond avec un îlot graveleux et d'une zone profonde aux berges talutées en pente douce ». Dans sa réponse, il est clair que le pétitionnaire n'apporte pas la preuve du contraire.

De fait, ce site, dégradé et anthropisé durant toute la période d'exploitation de la carrière, mais très peu fréquenté depuis, n'a plus les caractéristiques d'une friche industrielle puisqu'il s'est progressivement renaturé au fil des ans. Devenu à ce jour un site de réelle valeur écologique, il doit être considéré comme tel et non comme un site « dégradé ».

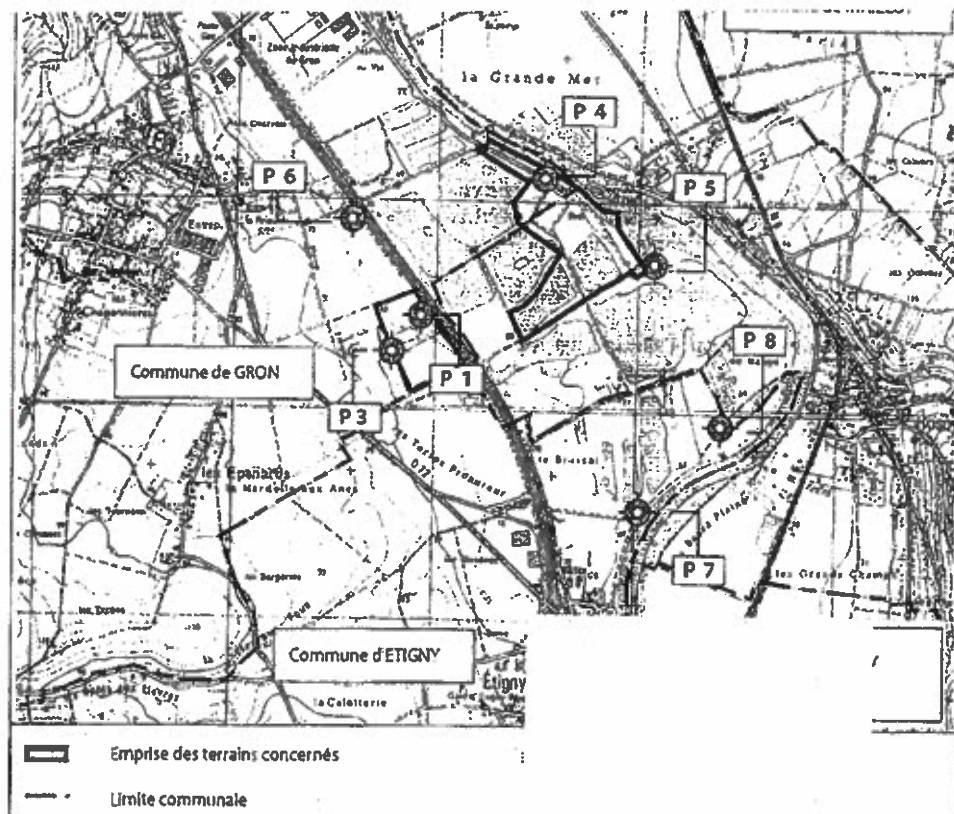
Réponse du porteur de projet

Cette remarque n'est pas retenue car l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 concerne la remise en état de la carrière située au nord du site du projet photovoltaïque de la Plaine de Nange, appelée « fond des Blanchards ».

Comme le montre explicitement la carte ci-dessous extraite de l'arrêté en question, notre projet situé entre les piézomètres P 5 et P 8, n'est pas concerné par cet arrêté⁹.

Si cet arrêté préfectoral n'avait pas été mentionné dans la réponse à l'avis MRAE c'est parce que le site de la Plaine de Nange bénéficiait d'un procès-verbal de récolement antérieur à cet arrêté justifiant de la fin d'exploitation de la carrière et de sa remise en état tel que prévu dans son arrêté de prescription initial.

⁹ <https://georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/document/d6346f303dc2490bb03372b6babc8882>



Carte issue de l'arrêté du 4 janvier 2010 situant la zone concernée au « Fond des Blanchards »

3. Raccordement au réseau

Sur la pièce 6, page 6/13 (avis de la MRAe), on peut lire :

« Les deux possibilités de raccordement identifiées sont : au sud au poste de Rousson (environ 6 km) ou vers le nord au poste de Sens (environ 5 km). Une carte montre les tracés des raccordements possibles (page 173 EIE) mais l'analyse des incidences potentielles du raccordement au réseau n'est pas faite. La capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR13 pour ces postes sources est insuffisante (nulle pour Sens et 0,8 MW pour Rousson selon le site www.capareseau.fr). Le S3REnR est cependant en cours de révision, avec de nouveaux objectifs de raccordement et un transfert de capacité réservée est possible depuis d'autres postes sources. La MRAe recommande de présenter des solutions de raccordement externe cohérentes avec les capacités actuelles et futures du S3REnR, en analysant leurs effets sur l'environnement et les mesures ERC à mettre en œuvre. »

La réponse faite dans la pièce 7, page 4, n'est pas satisfaisante. Elle se borne à reprendre des éléments du S3REnR Bourgogne-Franche-Comté, document approuvé en avril 2022, mais rédigé antérieurement et qui ne prend pas en compte les évolutions et les projets EnR en cours, voire déjà raccordés au réseau.

Ce que dit le pétitionnaire : « De plus, le tableau page 141 mentionne l'état des lieux des productions et capacités réservées (Sens : 25 MW – Rousson : 10 MW). » ne reflète pas la réalité d'aujourd'hui, mais celle de l'automne 2021. Or cette réalité est très évolutive.

C'est ainsi que, dès février 2022, la MRAe incitait le pétitionnaire à prendre une information mise à jour sur le site « Caparéseau ». Il se trouve que la consultation de ce site est très éclairante. Elle contredit les affirmations du pétitionnaire, en particulier pour le poste de Sens, où les disponibilités ne sont plus que de 5 MW, très insuffisantes pour raccorder la production envisagée par la SAS Boralex.

Nous précisons que sur les copies d'écran ci-dessous reproduites, on note que si la mise à jour a été faite le 28 septembre 2023, le retrait de 20 MW de capacités réservées a été faite en janvier 2023, bien avant que ne démarre cette enquête publique. Précisons aussi que les 11,9 MW de projets en développement ne concernent pas le projet de la Plaine de Nange.

Pour le poste de Rousson, on peut voir ceci (mis à jour sept.2023)

Et cela, qui montre que capacités disponibles pour le projet Plaine de Nange sont nulles sur le poste de Rousson, ou au mieux insuffisantes, la file d'attente hors S3REnR étant déjà conséquente.

Question : La SAS Boralex a-t-elle une solution de repli ?

Réponse du porteur de projet

Aujourd'hui, le poste de SENS possède déjà 25MW de capacité d'accueil disponible sans travaux sur le poste source (voir capture d'écran du site [Capacités d'accueil en production du réseau \(capareseau.fr\)](http://Capareseau.fr) ci-dessous) ce qui est largement suffisant pour notre projet (31 MWc soit 24MW injecté).

Pour les utiliser, il faudra cependant faire un transfert administratif de capacité depuis un autre poste dont la capacité n'a pas été utilisée. Ce transfert de capacité n'a aucune incidence technique. Il sert simplement à inclure la puissance du raccordement dans la puissance totale du S3REnR qui a permis de calculer la quote-part afin de ne pas l'impacter.

C'est d'ailleurs dans le cadre d'un transfert de capacité que la "Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter" de SENS est passée de 25MW à 5MW. La capacité n'a pas disparu ou été utilisée sur ce poste. Simplement, une partie de la capacité totale du S3REnR prévue pour ce poste a été attribué ailleurs.

Concernant le poste de Rousson, au vu des informations disponibles sur Caparéseau, nous ne l'avions pas envisagé lors de notre première analyse et c'est ENEDIS qui nous a incité à le considérer lors du pôle de développement des énergies renouvelables du 16 juin 2021. De plus, nous sommes déjà en relation avec Enedis dans le cadre d'une expérimentation d'anticipation des études et des travaux de raccordement sur le projet de la Plaine de Nange. Celle-ci permettra de faire gagner plusieurs mois sur le raccordement et ainsi ne pas retarder l'injection des électrons d'origine photovoltaïque dans le réseau électrique public.

La capacité d'accueil du réseau électrique à proximité du projet photovoltaïque de la Plaine de Nange est donc suffisante pour accueillir la production de la future centrale solaire.

Ce poste est dans la commune de SENS, au S3REnR BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (Coordonnées : 719580.75 ; 6788545)

SUIVI DES ENR :



- Puissance des projets en service du S3REnR en cours : 0.0 MW
- Puissance des projets en développement du S3REnR en cours : 11.9 MW
- Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter : 5.0 MW

Puissance EnR déjà raccordée	8.0
Puissance des projets EnR en développement	11.9
Capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR	5.0
Attention: la valeur de la capacité réservée a été modifiée sur ce poste	Transfert(s) de capacité : -20 MW le 13/01/2023
Quota-Part unitaire actualisée	69.18 k€/MW
dont la convention de raccordement est signée	0.0 MW
Taux d'affectation des capacités réservées	38 %

Mis à jour le 25/02/2023

CAPACITÉ D'ACCUEIL DU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT :



de transport et de distribution des installations de production

CAPACITÉ D'ACCUEIL DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION :



Données pour le raccordement dans le cadre du S3REnR :

① Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR, restante sans travaux sur le poste source	25.0 MW
<small>Cette capacité est disponible sur le réseau public de distribution nécessite des travaux sur le réseau public de transport</small>	
Puissance cumulée des transformateurs existants	92.0 MW
Nombre de transformateurs existants	3.0
Tension aval	20kV
Tension amont	63kV

Données pour le raccordement en dehors du S3REnR :

Puissance en file d'attente	11.5 MW
① Puissance en file d'attente hors S3REnR majorée de la capacité réservée du S3REnR	25.4 MW
② Capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution	85.3 MW

Mis à jour le 25/02/2023

Capture d'écran du site de RTE, Capareseau.fr, pour le poste source de Sens

5. Enjeux biodiversité

L'étude faune-flore réalisée est très intéressante. Elle confirme la valeur écologique du site, et la nécessité d'y porter une attention particulière, la démarche ERC revêtant en pareil cas un caractère essentiel.

Eviter / réduire:

La variante 2 retenue est certes moins « impactante » pour les enjeux forts répertoriés, mais compte tenu que nous manquons de recul et de retours d'expérience « longue durée » pour les parcs photovoltaïques flottants, nous demandons que la prudence prime davantage. Or, les trois sous secteurs du plan d'eau font l'objet d'une implantation, aucun n'est laissé en eau libre ce qui vu la taille du bassin aurait pu s'envisager... en renonçant à une part de la production.

Pour la partie au sol, on aurait pu laisser plus de prairie libre en utilisant la technique du « tracker », qui permet un gain substantiel de rendement pour chaque panneau, et donc d'en réduire le nombre pour un rendement identique, voire supérieur. Mais c'est plus complexe et plus cher.

Pas de compensation prévue, en dehors d'une restitution de zones humides sur le site. Le maintien des zones existantes aurait été préférable.

Les mesures d'accompagnement proposées paraissent adaptées aux enjeux ciblés. Seul l'avenir le dira(it).

CONCLUSION

Sur l'Yonne, nous assistons depuis quelques années à une vague de projets EnR. C'est dans l'air du temps et c'est aussi ce que le législateur souhaite et promeut.

Pour le PV, si des projets sur sites réellement dégradés, ex décharge comme à Gron, friche industrielle comme à Paron, délaissé autoroutier comme à Subigny sont acceptables, pour ne citer que des projets ou des réalisations du nord de l'Yonne, nous tenons à redire ici notre demande forte de prioriser l'installation de PV sur les toits et sur les parkings (ombrières). Les collectivités devraient avoir un rôle de facilitateur à jouer dans ce type d'installations.

Nous alertons sur le nombre actuel de projets d'installations sur plans d'eau et sur terres agricoles dites de mauvaise qualité. Cette dérive, qui privilégie le profit et le rendement immédiat (s'installer sur de vastes surfaces est plus rentable financièrement) sur l'intérêt à moyen-long terme des populations, la préservation de la biodiversité, l'autonomie alimentaire des territoires, est préoccupante. Elle apparait en l'état comme sans garde-fou, alimentée par le retard pris par la France en matière d'installations d'EnR, retard que brandissent tous les opérateurs EnR pour justifier leurs projets, ainsi que par les retombées financières alléchantes pour les propriétaires et les collectivités.

Compte-tenu de l'ensemble des remarques exposées ci-dessus, l'ADENY exprime un avis défavorable sur la demande de permis de construire telle qu'elle est déposée.

Réponse du porteur de projet

Conscients des enjeux écologiques du site nous avons appliqué strictement la méthode "éviter, réduire, compenser" permettant d'éviter les zones à plus forts enjeux : Implantation uniquement sur des zones à enjeux faibles et évitement total des zones humides pour la centrale au sol, éloignement des berges propices à l'alimentation et au développement de la faune aquatique, évitement de l'actuelle plage favorable à deux limicoles, et un taux de couverture du plan d'eau de 32% pour la centrale flottante.

Concernant le taux de couverture du plan d'eau de 32% : l'étang de la Plaine de Nange fait environ 40 ha et la centrale flottante recouvrira 12,72 ha. Il faut aussi noter que dans un rayon de 10 km le long de l'Yonne c'est près de 250 ha d'étangs qui sont présents.

Dans le cadre de notre dossier loi sur l'eau, qui a reçu une non-opposition le 22 août 2022, nous avons renforcé les mesures de suivi afin de garantir que les mesures d'accompagnement proposées répondent aux enjeux ciblés. Par exemple, la mesure de suivi MA 2 : Suivi écologique en phase exploitation, prévoit qu'en cas d'identification d'une dégradation de l'état de conservation des habitats du secteur ou du cortège d'espèces d'intérêt sur la zone imputable au projet, des mesures correctives seront mises en place.

Ainsi, la séquence ERC, les mesures de suivi et correctives le cas échéant, permettent de garantir un niveau d'impact conforme à celui indiqué dans l'étude d'impact environnementale.

Comme indiqué dans la page 10 de la réponse à cet avis, la surface en eau nécessaire à l'implantation d'une installation photovoltaïque flottante est assez grande (environ 20 ha). En effet le respect de la distance aux berges, la taille critique pour la rentabilité, l'évitement des enjeux environnementaux et les coactivités non compatibles avec une installation photovoltaïque font que peu d'étangs sont éligibles à recevoir une installation photovoltaïque flottante. **Il est donc fort probable qu'il n'y ait pas plus d'installations photovoltaïques flottantes à l'avenir que celles d'ores et déjà connues des services de l'état.**

3.2. Observations de la Ligue de Protections des Oiseaux

Le projet de la réalisation d'un parc photovoltaïque sis sur les communes de Rosoy et d'Etigny suscite une certaine inquiétude auprès de notre association.

La population d'oiseaux présente sur le site du projet, comme le confirme la carte et l'inventaire joints, est très importante, tant en termes d'espèces hivernantes comme d'espèces nicheuses ou de passage. Cet inventaire, semblable à celui existant sur l'Espace Naturel Sensible riverain, acquis par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et inauguré le 29 juin 2023, montre l'importance de ce site à l'échelle départementale pour la préservation de ces espèces, pour la plupart protégées.

Cette grande richesse ornithologique n'est rendue possible que par l'existence de ces deux sites riverains dont les vocations, si le projet de parc photovoltaïque se réalisait, deviendraient complètement opposées et incompatibles.

De manière générale, la LPO n'est pas opposée au développement des énergies renouvelables mais elle est défavorable aux projets EnR envisagés dans des espaces à forts enjeux. Nous souhaitons voir privilégier un développement massif sur les espaces artificialisés (immeubles collectifs, maisons particulières, toitures de centres commerciaux, bâtiments agricoles existants, parkings, ...) au développement de centrales solaires dans les espaces naturels, en substitution d'espaces agricoles ou forestiers et à la couverture des plans d'eau.

Sur les terrains concernés par le projet, des mesures de réaménagement écologique ont été menées par le carrier il y a environ dix ans, afin de rendre le milieu plus favorable à l'accueil de différentes espèces d'oiseaux et de canards au terme de l'exploitation. Les pieds de berges ont par exemple été aménagés avec une plateforme de 3,50m au niveau moyen de la hauteur d'eau afin de favoriser l'implantation d'une roselière, lieu privilégié pour la reproduction de différentes espèces d'oiseaux.

La LPO insiste donc pour que l'intérêt de ces travaux puisse être conservé et pour que les effets négatifs sur la biodiversité liés au projet (rupture des continuités écologiques du fait des clôtures, impact des structures retenant les panneaux flottants, restriction du secteur d'atterrissage des oiseaux d'eau, ...) soient pleinement pris en compte.

En dehors des secteurs à forts enjeux écologiques et de très forte sensibilité paysagère, la LPO peut fournir des pré-diagnostic en amont des projets afin de signifier aux développeurs les enjeux particuliers dont elle a connaissance ou les raisons pour lesquelles le projet doit être abandonné. Elle propose une synthèse des connaissances sur les impacts potentiels et les moyens pour les atténuer disponible à cette adresse : www.wipo.fr/media/read/20060/file/2022_pv_synthese_lpo.pdf

La LPO se réserve cependant le droit de ne pas accompagner ou participer, directement ou indirectement, au développement ou à la construction de projets EnR qui ne seraient pas en conformité avec son positionnement.

Nous espérons enfin, comme cela a été annoncé par Monsieur le Préfet de l'Yonne lors d'une intervention en session de la chambre d'agriculture du 2 juin 2023, que la mise en place d'un plan-schéma départemental de stratégie EnR soit rapidement effectuée, afin d'éviter les incohérences dans le développement de projets incompatibles avec la préservation de la biodiversité.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, la LPO souhaite donc donner un avis défavorable quant au déploiement du projet de parc photovoltaïque au sol et flottant sur les communes de Rosoy et d'Etigny déposé par la SAS Boralex.

Réponse du porteur de projet

Comme pour la contribution de l'ADENY, la remarque sur un réaménagement écologique est incorrecte car elle concerne la carrière au nord de notre site d'étude le « fond des Blanchards ». De plus, l'évitement réalisé pour l'implantation de notre projet permettra à la biodiversité au sens large de continuer à fréquenter le site et les mesures de suivi permettront de constater cette évolution dans le temps. De plus nous nous permettons de préciser que ce site a toujours été clôturé et que la clôture qui sera mise en place pour le projet photovoltaïque permettra le passage de la petite faune.

La convention sur le site "fond des blanchards" avec le département de l'Yonne, la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et le Label Espace Naturels Sensibles permettant un engagement de préservation de la biodiversité, de l'ouverture du site aux collégiens, et le financement d'aménagements, a été signée le 29 juin 2023 en connaissance de notre demande de permis de construire et de la zone Npv définie dans le PLUiH.

Ce PLUiH a été soumis à enquête publique et le zonage Npv du site de la Plaine de Nange n'a donné lieu à aucune remarque ou avertissement d'incompatibilité.

La stratégie départementale de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables dans l'Yonne a été publiée le 13 juillet 2023¹⁰ et elle classe les anciennes carrières, [...] sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou environnementale comme des terrains « dégradés ». **Le site du projet PV de la Plaine de Nange est donc considéré comme dégradé à la lecture de ce document et se positionne en priorité 2 sur 5 dans les zones à privilégier.**

De plus, un autre critère est particulièrement déterminant, **celui de la puissance de l'installation** : les installations les plus puissantes seront donc privilégiées, ceci pour permettre que les moyens humains et matériels des services instructeurs soient d'abord mobilisés sur les projets qui présentent un intérêt significatif pour l'atteinte des objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique, et pour

¹⁰

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Energie/Energie-renouvelable/Strategie-departementale-de-l-Etat>

lesquels une éventuelle décision de l'autorisation permettrait d'augmenter rapidement les capacités de production du département.

4. Observations verbales diverses

Monsieur Viers s'est présenté lors de deux permanences, mais ses observations orales reprenaient exactement ses observations écrites nous ne les avons donc pas retranscrites ici.

Monsieur Bouquet, vice-président de la LPO de la région BFC relate que ce projet est contigu à un espace naturel sensible acquis par la communauté d'agglomération du Grand Sénonais et inauguré le 29 juin 2023.

Il signale un manque d'études par Boralex quant à cet espace et regrette que ce projet photovoltaïque n'ait pas été envisagé sur un site moins sensible et appartenant à l'État tel le terrain militaire de Rosoy.

Réponse du porteur de projet

Le site cité par Monsieur Bouquet a été analysé, mais les échanges avec la commune de Rosoy ont démontré que l'ancien champ de tir militaire appartient au ministère de l'Intérieur et qu'il est toujours utilisé pour des entrainements des motards de la gendarmerie.

De plus celui-ci présente une pente de plus 20%, des enjeux de défrichement et paysagers qui n'en font pas un site très favorable à l'implantation d'une installation photovoltaïque.

5. Observations et contributions écrites favorables au projet

5.1. Observations de la société COLAS FRANCE

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Yonne.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Réponse du porteur de projet

Nous ne manquerons pas de consulter des entreprises locales pour les travaux de terrassement, voiries et réseaux.

5.2. Observations de l'association Le chant des rivières

La transition énergétique peut être accélérée dans l'Yonne, dans la Région Bourgogne-Franche-Comté comme ailleurs en France. Nous devons la réussir parce que nous n'avons pas le choix. Revenons à l'O.N.U. qui à la fin de l'été 2022 avait à nouveau alerté sur le « chaos climatique possible » si nous ne transformons pas, ne métamorphosons pas nos trajectoires énergétiques. L'O.N.U., dans son rapport « United in science », publié le 13 septembre 2022 parle des « risques de franchissement de points de bascule dans le système climatique ». Son secrétaire général, M. Antonio Guterres avait alors rappelé que « le changement climatique était en train d'atteindre une portée destructrice inouïe » et invité à « mettre un terme à la course effrénée aux combustibles fossiles, recette d'un chaos climatique permanent et de la souffrance », appelant au développement des renouvelables.

Nous devons réussir ensemble cette transition énergétique parce qu'il est enthousiasmant, en premier lieu pour les citoyens, de s'investir dans la bifurcation, dans la métamorphose écologique de notre pays et d'accompagner les politiques publiques croisant transition énergétique et conservation de la biodiversité.

Le projet porté par Boralex, qui prévoit un financement participatif avec la société Villyz correspond à cette intention. Pour garantir la dynamique de succès et d'appropriations suggérons à Boralex de renforcer le travail de communication et d'animation à destination des différents publics, avec l'organisation de soirées, conférences, des publications plus nombreuses de la revue « Journal solaire » : deux numéros, en août 2021 et décembre 2022.

Les entreprises, les élus, les citoyens, scientifiques, services déconcentrés de l'Etat, les O.N.G. ont un rôle décisif à jouer dans le domaine de la construction d'une culture énergétique partagée, facteur d'une transition écologique réussie.

C'est pourquoi nous demandons à la Commission d'enquête de rendre un avis favorable au projet de parc solaire de la Plaine de Nanges.

Réponse du porteur de projet

Conscient du besoin de communication et de pédagogie autour des énergies renouvelables et de la transition énergétique nous nous efforçons de rester présents et disponibles pour et sur le territoire durant toute la durée d'exploitation. En plus de notre communication en amont de la construction du projet : journaux du solaire, campagne de financement participatif et livret d'enquête publique, nous réaliserons un nouveau journal du solaire lors de la construction, une inauguration du site, ainsi que des visites régulières avec des scolaires ou des élus dans le cadre de notre démarche territoriale.

Dans l'Yonne nous avons récemment fait visiter le parc éolien des Clérimois situé sur la commune des Clérimois à des collégiens de Sens (mai 2023), fêté les 10 ans de ce même parc (2021) et fait visiter nos deux parcs éoliens de l'Yonne régulièrement à des élus ou des scolaires à leur demande.

6. Conclusion

Boralex espère avoir correctement répondu aux différentes interrogations ainsi qu'aux appréhensions des associations locales, et d'un riverain proche.

Chez Boralex, nous privilégions une vision et relation à long terme par notre activité de développeur, constructeur, exploitant et propriétaire de sites de production d'énergies renouvelables. L'ancrage territorial fait partie de l'ADN de Boralex.

Le développement des énergies renouvelables est une nécessité pour répondre à l'urgence climatique et pour que la France dispose d'une ressource en énergie alternative, locale, compétitive et indépendante.

César Tejerina Alvarez
Directeur développement



BORALEX

Au-delà

DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

boralex.com



